

23.10.72

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

GENERALE

2ème Bureau

1° Classe

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

Préfet de la Seine-Maritime

GRAND OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

Croix de Guerre

V U :

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964 (notamment son article 15) sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

L'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 1968 autorisant l'installation à GONFREVILLE-l'ORCHER, dans la Zone Industrielle du Port de HAVRE, d'une usine de fabrication de produits chimiques,

L'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 1969 modifiant l'arrêté du 25 Avril 1968, en son article 1er B - 17°,

Les diverses plaintes relatives aux émissions de bruits en provenance des installations de l'usine précitée,

Le rapport en date du 23 Juin 1972 de Monsieur l'Inspecteur des Etablissements Classés,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 Septembre 1972,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Normande de l'Azote dont le siège social est à PARIS VIII^e, 45 Avenue Georges V, est tenue de se conformer pour le fonctionnement de son usine sise à GONFREVILLE-l'ORCHER, dans la zone industrielle du Port du HAVRE, à la disposition complémentaire ci-après :

"Un silencieux sera posé sur la tuyauterie de détente à la sortie du rejet des gaz du réchauffeur d'air".

Cette installation devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 23 Octobre 1972

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Générale,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

P. JUE


M. BARBOTIN.